



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

## Conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL)

Vérfifié le 01 octobre 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) est une instance où les lycéens sont associés aux décisions de leur établissement scolaire. Le CVL est compétent pour débattre des questions sur le travail scolaire et les conditions de vie des élèves dans les lycées. Le conseil d'administration de l'établissement scolaire le consulte quand il doit traiter d'un de ces sujets.

### Rôle

Le CVL est un organe consultatif. Il débat des questions sur le travail scolaire et les conditions de vie des élèves.

#### Consultation obligatoire

Le CVL est consulté avant chaque conseil d'administration (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1393>) de l'établissement scolaire, quand l'ordre du jour inclut un de ses domaines de compétences.

Il est obligatoirement consulté sur les sujets :

- Organisation des études et du temps scolaire
- Élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur
- Organisation du travail personnel et du soutien des élèves
- Information liée à l'orientation et portant sur les études scolaires et universitaires et les carrières professionnelles
- Santé, hygiène, sécurité et aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne
- Organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires

#### Formulation de propositions

Quand son ordre du jour le prévoit, le CVL peut faire des propositions sur :

- la formation des représentants d'élèves
- les conditions d'utilisation des fonds lycéens

### Composition

Le CVL est composé de :

- 10 représentants des élèves,
- 8 représentants de personnels travaillant au lycée,
- 2 représentants de parents d'élèves.

Le CVL est présidé par le chef d'établissement.

Le vice-président du CVL est un lycéen. Il est élu pour 1 an parmi les candidats à l'élection des représentants des élèves au conseil d'administration.

### Représentants des élèves

Les représentants lycéens au CVL sont élus pour 2 ans par l'ensemble des élèves de l'établissement. Le CVL est renouvelé par moitié chaque année.

#### Candidatures

Chaque élève inscrit sur la liste électorale de l'établissement peut être candidat (même s'il est déjà délégué de classe).

Chaque déclaration de candidature doit comporter le nom d'un titulaire et celui d'un suppléant.

La candidature (accompagnée, si nécessaire, d'une profession de foi) doit être remise au chef d'établissement au moins 10 jours avant la date des élections.

#### Liste électorale

Elle est dressée par le chef d'établissement, 15 jours avant la date du scrutin.

Elle comprend, par ordre alphabétique, l'ensemble des élèves de l'établissement. Elle mentionne les nom, prénom(s) et classe.

Elle est affichée dans l'établissement afin de permettre à chaque électeur de vérifier son inscription sur la liste.

#### Élections

Les élections sont organisées avant la fin de la 7<sup>e</sup> semaine de l'année scolaire.

Elles doivent être précédées d'une information à l'ensemble des lycéens.

Les procédures d'élection doivent être connues suffisamment tôt dans le courant du mois de septembre, afin de permettre aux élèves qui le souhaitent de préparer leur candidature.

Tous les lycéens de l'établissement peuvent voter. Les représentants sont élus au scrutin plurinominal à un tour.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

#### Contestations sur la validité des élections

Les contestations doivent être adressées dans un délai de **5 jours ouvrables** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17508>), à partir de la proclamation des résultats, au chef d'établissement. Celui-ci statue dans un délai de 8 jours.

#### Fonctionnement

Le CVL se réunit, sur convocation du chef d'établissement, avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration.

Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande de la moitié des représentants lycéens, sur un ordre du jour arrêté par le chef d'établissement, après consultation du vice-président lycéen.

Le CVL ne peut siéger que si la majorité des lycéens est présente. Si cette majorité n'est pas atteinte, le chef d'établissement doit procéder à une nouvelle convocation du conseil dans un délai d'au moins 3 jours et de 8 jours au plus. Il délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis, propositions et les comptes-rendus de séance du CVL sont communiqués au conseil d'administration. Ils peuvent être inscrits à son ordre du jour. Les avis, propositions et les comptes-rendus de séance du CVL sont affichés dans l'enceinte du lycée.

#### Textes de loi et références

- **Code de l'éducation : articles R421-43 à R421-45** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018380682&cidTexte=LEGITEXT000006071191) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018380682&cidTexte=LEGITEXT000006071191>)  
*Élection des délégués*
- **Circulaire n°2018-098 du 20 août 2018 relative à la composition et au fonctionnement des instances de la vie lycéenne** [↗](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=133102) ([http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=133102](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=133102))

#### Pour en savoir plus

- **Les instances de la vie lycéenne (PDF - 75.4 KB)** [↗](http://cache.media.education.gouv.fr/file/31/76/3/ensel564_annexeV3_988763.pdf) ([http://cache.media.education.gouv.fr/file/31/76/3/ensel564\\_annexeV3\\_988763.pdf](http://cache.media.education.gouv.fr/file/31/76/3/ensel564_annexeV3_988763.pdf))  
*Ministère chargé de l'éducation*